

PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU SECONDAIRE

PROTOCOLE D'ENTENTE

2005-2008

Commission scolaire : _____

École : _____

Fédération sportive : _____

**PROGRAMME SPORT-ÉTUDES
RECONNU PAR
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET
LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DU SPORT ET DU LOISIR**

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

La Commission scolaire _____ ayant son siège social au _____
et l'École _____, agissant aux présentes
par _____ et par _____, tous deux dûment autorisés
par une résolution du conseil des commissaires, adoptée le _____.

ET

La Fédération _____ ayant son siège social au _____
et son club mandataire _____, agissant aux présentes
par _____ et par _____, tous deux
dûment autorisés par une résolution du conseil d'administration, adoptée le _____.

LESQUELLES FONT LES CONVENTIONS SUIVANTES :

Article 1

Principes directeurs

- 1.1 Le rôle du Programme Sport-Études est de permettre à des athlètes-élèves visant l'excellence sportive, la meilleure conciliation possible de la poursuite de leurs objectifs sportifs et scolaires.
- 1.2 La fédération sportive et la commission scolaire reconnaissent la primauté de la réussite scolaire sur la poursuite d'objectifs sportifs.
- 1.3 L'École _____ et le club mandataire _____, s'engagent à respecter et à mettre en oeuvre les règles de reconnaissance des programmes sport-études reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) et le ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir (MAMSL).

Article 2

Responsabilités de la commission scolaire

- 2.1 En regard des critères d'inscription, la commission scolaire doit se conformer à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique. La commission scolaire s'assure que le programme adapté est conforme au régime pédagogique en vigueur.
- 2.2 La commission scolaire offre son soutien pédagogique et financier.
- 2.3 La commission scolaire apporte l'expertise de l'ensemble de ses services.
- 2.4 La commission scolaire délègue un représentant qui siège au comité de coordination du Programme Sport-Études.

Article 3

Responsabilités de l'école

- 3.1 L'école libère au moins 30 % du temps normalement prévu à la grille-matières. Elle devra ainsi dégager une plage quotidienne de trois (3) heures consécutives entre 7h30 et 18h00 pour la prise en charge par le club mandataire.
- 3.2 L'école doit assurer l'encadrement des athlètes-élèves durant l'horaire régulier excluant les heures prises en charge par le club mandataire.
- 3.3 L'école établit des mesures particulières de soutien pédagogique pour pallier les absences pour cause d'entraînement, de compétitions ou autres, ainsi que les difficultés scolaires passagères de certains athlètes-élèves.
- 3.4 L'école offre les services d'enseignement de formation générale et permet à l'athlète-élève de compléter des études menant au diplôme d'études secondaires (D.E.S.). Elle offre à ses élèves des services complémentaires comme il est prévu au régime pédagogique.
- 3.5 L'école s'engage à développer et à mettre en place, selon ses disponibilités, des services périphériques convenus avec le club mandataire et approuvés par la fédération sportive pour améliorer l'encadrement de l'athlète-élève, tel le développement des qualités physiques, la vérification de l'état d'entraînement, les services médicaux, la psychologie sportive, la nutrition, etc.
- 3.6 L'école accueille les athlètes-élèves sélectionnés par la fédération sportive partenaire et inscrits par sa commission scolaire, sous réserve que celle-ci s'assure de leur capacité de réussir leurs études dans un cheminement scolaire adapté.

- 3.7 L'école s'engage à accepter au Programme Sport-Études que les élèves qui ont été au préalable sélectionnés par leur fédération sportive.
- 3.8 L'école transmet au club mandataire la liste des athlètes-élèves admis ou réadmis sous conditions particulières.
- 3.9 L'école convoque et anime les réunions du comité de coordination du Programme Sport-Études.
- 3.10 L'école peut fournir sur demande une liste des familles d'accueil susceptibles de recevoir les athlètes-élèves en pension, si elle est en possession d'une telle liste.

Article 4

Responsabilités de la fédération sportive

- 4.1 Dans son Plan de développement de l'excellence, la fédération sportive indique au MAMSL comment, pourquoi et pour quelle clientèle un programme sport-études est un moyen approprié pour atteindre l'excellence dans le cas du sport concerné.
- 4.2 La fédération sportive se porte garante des conditions d'encadrement sportif en s'assurant que les athlètes-élèves s'entraînent sur des plateaux d'entraînement adéquats, sécuritaires et accessibles, et que les entraîneurs possèdent les compétences nécessaires (**certification minimale niveau 3 du PNCE**).
- 4.3 La fédération sportive identifie les athlètes répondant aux règles de reconnaissance prévues dans son Plan de développement de l'excellence pour les catégories « *excellence* », « *élite* », « *relève* » ou « *espoir* ». Les clientèles visées doivent requérir un minimum de quinze (15) heures d'entraînement par semaine dans un cadre respectant le développement harmonieux physique et psychologique de l'adolescent.
- 4.4 La fédération sportive apporte l'expertise de l'ensemble de ses services en vue de collaborer au volet sportif :
 - en approuvant la planification annuelle d'entraînement du club mandataire;
 - en approuvant le calendrier de compétitions du club mandataire;
 - en élaborant et en mettant en place un plan de formation continue pour ses entraîneurs;
 - en approuvant la liste des services périphériques des clubs mandataires.
- 4.5 La fédération sportive dépose auprès du MAMSL, les critères de sélection et selon le cas, la liste des athlètes éligibles à un programme sport-études.

Article 5

Responsabilités du club mandataire

- 5.1 Le club mandataire s'assure d'une offre de service conforme aux clientèles visées, des conditions d'encadrement appropriées et des entraîneurs qualifiés selon les normes.
- 5.2 Le club mandataire garantit l'organisation et la disponibilité de sites d'entraînement adéquats.
- 5.3 Le club mandataire est responsable de la gestion des budgets relatifs à l'encadrement sportif.
- 5.4 Le club mandataire transmet à la fédération sportive, avant le 1^{er} octobre, sa planification annuelle d'entraînement et son calendrier de compétitions pour approbation.
- 5.5 Avant le 15 octobre, le club mandataire remet à l'école sa planification annuelle d'entraînement et son calendrier de compétitions approuvés par la fédération sportive, dans le but de permettre aux athlètes d'obtenir les unités rattachées au programme des apprentissages des habiletés en entraînement sportif reconnu par le MEQ. Le club mandataire s'engage à transmettre à l'école deux évaluations par année déterminant si l'athlète-élève a droit à ses unités pour sa formation spécialisée. Ces évaluations doivent être transmises aux parents de l'athlète-élève.
- 5.6 Le club mandataire encourage l'intégration des entraîneurs au calendrier des activités pédagogiques.
- 5.7 Le club mandataire participe aux réunions du comité de coordination convoquées par l'école.
- 5.8 Le club mandataire, avec l'approbation de la fédération sportive, convient avec l'école de l'ensemble des services périphériques qui seront offerts aux athlètes-élèves.
- 5.9 Le club mandataire doit encadrer les athlètes-élèves sur une plage quotidienne de trois (3) heures consécutives entre 7h30 et 18h00. Durant cette période l'athlète-élève est sous la responsabilité complète de ou des entraîneurs.

Des ententes doivent être prises d'avance avec l'école pour toute annulation de périodes d'entraînement.
- 5.10 Le club mandataire s'engage à encadrer les athlètes en première session du 19 septembre au 16 décembre et en deuxième session, du 16 janvier au 9 juin. Toute modification à ces dates devra faire l'objet d'une entente entre le club mandataire et l'école.

Article 6Rencontre entre les parties

Les parties s'entendent pour que l'une ou l'autre des parties puisse convoquer une rencontre pour toute question relative à l'application de ce protocole, ou toute autre question relative au cheminement sportif ou scolaire d'un athlète-élève et pour lesquelles les parties sont liées de par leur mission. Cette rencontre devra avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant sa convocation.

Article 7

- 7.1 Le protocole doit être signé à tous les trois ans par toutes les parties entre le 23 juin et le 1^{er} septembre.
- 7.2 Cette entente peut prendre fin quand l'une ou l'autre des parties ne remplit pas l'une ou l'autre de ses obligations. Dans ce cas, la partie lésée doit en avertir l'autre partie par écrit.

Signatures

En foi de quoi, les parties représentées et agissant aux présentes ont signé en ce _____

La commission scolaire

La fédération sportive

L'école

Le club mandataire